

Newsletter - Décembre 2021

Très chères clientes, très chers clients,

L'année 2021 arrive finalement à son terme. Tous les espoirs qui reposaient sur cette année particulière sont quelque peu en suspens mais nous sommes persuadés que le meilleur est à venir. Si les annonces de ces derniers jours restreignent les activités de votre entreprise, sachez que vous pouvez toujours faire appel à la réduction de l'horaire de travail (RHT).

Informations liées au COVID-19

RHT

La RHT reste toujours d'actualité pour certaines entreprises. Les réglementations changent fréquemment et les conditions d'octroi peuvent varier. Vous trouverez toutes les informations utiles sous le lien suivant : <https://www.fr.ch/travail-et-entreprises/chomage/reduction-dhoraire-de-travail-rht>

En cas de diminution de votre activité, nous vous conseillons d'adresser le plus rapidement possible le formulaire de préavis au Service public de l'emploi. En effet, la date de l'envoi de ce préavis fait foi pour la fixation du début du droit aux indemnités.

Crédit COVID-19

Les entreprises qui se sont vues octroyer un crédit COVID-19 devront rembourser au 31 mars 2022 la première tranche de leur dette. L'amortissement devra être effectué sur les sept prochaines années. Selon l'article 4 de la LCaS-COVID-19, le taux d'intérêt s'élève actuellement à 0%. Le Conseil fédéral adaptera au 31 mars de chaque année le taux d'intérêt suivant l'évolution du marché. Cette décision interviendra pour la première fois le 31 mars 2022.

En outre, un crédit COVID-19 peut avoir des répercussions sur votre stratégie d'entreprise et de financement. Nous recommandons à tous nos clients qui ont fait appel à cette aide de la rembourser si leur situation s'est améliorée ou s'ils n'en ont plus l'utilité.

Autres informations

Convention collective de travail du secteur artisanal fromager et de transformation laitière

Les entreprises affiliées à l'association faitière des artisans suisses du fromage FROMARTE seront soumises, dès le 1^{er} janvier 2022, à une nouvelle convention collective de travail (CCNT). Celle-ci régira notamment les questions en matière de droits et d'obligations suivants :

Salaires minimaux : une directive salariale faisant partie intégrante de la CCNT est déjà disponible sur le site officiel de FROMARTE. Les niveaux de formation servent de base à la fixation des salaires minimaux.

Temps de travail : la nouvelle convention régir notamment toutes les questions en matière de temps de travail, jours de congé, heures supplémentaires, vacances, maladie, etc.

13^e salaire : l'employé a droit, au terme de sa période d'essai, au versement d'un 13^e salaire. Il faut toujours discuter d'un salaire annuel brut qui peut être divisé en 13 mensualités ou 12 tout en stipulant clairement cette position sur la fiche de salaire mensuelle.

Contributions aux frais d'exécution : une contribution mensuelle de CHF 2.00 devra être retenue sur le salaire de chaque employé. L'employeur contribuera également à un montant mensuel de CHF 2.00 qu'il reversera à l'organe de contrôle.

Les documents complets sont disponibles via le lien suivant : <https://www.fromarte.ch/fr/services/download>

Rappel fin de BVR

Nous vous rappelons également la fin des bulletins de versement oranges et rouges. Dès le 30 septembre 2022, ces bulletins ne seront plus acceptés et les factures devront être réglées à l'aide de code QR ou d'un numéro IBAN. De ce fait, nous vous conseillons de modifier rapidement vos factures afin que vos débiteurs puissent les régler sans inconvénient.

Versements au 3^{ème} pilier A

En 2022, les plafonds du 3^{ème} pilier lié (pilier 3A) déductibles fiscalement restent identiques par rapport à l'année 2021. Voici un rappel des montants maximums déductibles par année :

| | 2022 | 2021 |
|---|----------------------|---------------|
| Personnes exerçant une activité lucrative soumises au 2 ^{ème} pilier (salariés) | CHF 6'883.00 | CHF 6'883.00 |
| Personnes exerçant une activité lucrative sans 2 ^{ème} pilier (indépendants), 20% du revenu lucratif net mais au maximum | CHF 34'416.00 | CHF 34'416.00 |

Modifications fiscales 2021 dans le canton de Fribourg

En 2021, la LICD fribourgeoise (Loi sur les impôts cantonaux directs) a subi plusieurs modifications. Il s'agit principalement de modifications de barèmes et de taux d'impôts qui ont de légers impacts sur la charge fiscale mais dont les contribuables n'ont aucune influence.

Cependant, une des modifications significatives est l'augmentation des frais de garde à CHF 12'000.00 par enfant au lieu de CHF 6'000.00 jusqu'en 2020. Pour rappel, cette déduction peut être revendiquée pour chaque enfant âgé de moins de 14 ans pour autant que les parents exercent tous les deux une activité lucrative. Les frais de nourriture, de loisirs et d'habits ne sont pas assimilés à des frais de garde.

Etablissement du certificat de salaire (FR) COVID-19

En 2021, tout comme en 2020, le Service cantonal des contributions de Fribourg (SCC) renonce à effectuer des correctifs au niveau des frais d'acquisition du revenu (transports, repas, autres frais professionnels) en fonction des jours de télétravail. Dès lors, les employeurs n'ont pas besoin d'indiquer le nombre de jours télétravaillés dans les certificats de salaire. Cette décision appartient au canton de Fribourg et n'est pas appliquée dans tous les cantons. Néanmoins, le SCC recommande tout de même d'indiquer le pourcentage de télétravail dans les observations (ch. 15) pour chaque collaborateur. Il n'est pas exclu qu'un traitement fiscal différent intervienne l'année prochaine.

Part privée aux frais de véhicule

Lorsqu'un employeur met à disposition d'un employé un véhicule de fonction et que ce dernier peut disposer du véhicule durant les week-ends ainsi que pour les trajets de son domicile au lieu de travail, une part privée doit être calculée. Il s'agit d'un montant qui est soit retenu à l'employé, soit imposé aux charges sociales et aux impôts comme salaire en nature. Jusqu'au 31 décembre 2021, la part privée annuelle était calculée ainsi : prix hors TVA du véhicule

x 9.6% (0.8% par mois). Dès 2022, le taux de 9.6% augmente à 10.8% (0.9% par mois). En contrepartie, l'imposition comme un revenu des frais de transport après une franchise de CHF 3'000.00 ne s'applique plus au niveau de l'impôt fédéral direct. Aussi, à partir de 2022, les employeurs n'auront plus à mentionner la part de service externe dans les certificats de salaire.

Nous profitons de l'occasion pour féliciter notre ancienne apprentie, Elodie Romanens, pour l'octroi de son CFC d'employée de commerce avec maturité professionnelle. Nous félicitons également notre collaborateur Antoine Despont qui a brillamment terminé sa formation d'expert fiduciaire en obtenant la meilleure moyenne suisse. Nous leur souhaitons plein d'épanouissement au sein de notre structure !

Pour information, la Fiduciaire sera fermée du 23 décembre 2021 au 4 janvier 2022.

Nous nous réjouissons de vous revoir en 2022 et vous souhaitons, à vous ainsi qu'à tout votre entourage, nos meilleurs vœux ainsi qu'une bonne santé.

Votre Team Revigest



Rue de Vevey 178, 1630 Bulle
T +41 26 919 00 90, F +41 26 919 00 99
admin@revigest.ch - www.revigest.ch